

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06008191

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

28 DEC. 2005

N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad 09/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **RESTAURANT PIZZERIA LE PLATANI**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siege : Grand Place, numéro 38, à 7850 ENGHEN.

N° d'entreprise : 0423279690

Objet de l'acte : Conversion du capital en euros - Modifications statutaires - Pouvoirs.

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Laurent SNYERS, à la résidence d'Enghien, en date du huit décembre deux mil cinq, enregistré quatre rôles sans renvoi, au bureau de l'enregistrement de Lessines le quinze décembre suivant, volume 643, folio 15, case 18, reçu vingt-cinq euros (25,00-eur), signé le Receveur, TONNEAU, il résulte que l'assemblée générale des associés de la société privée à responsabilité limitée « RESTAURANT PIZZERIA LE PLATANI », ayant son siège social à 7850 ENGHEN, Grand Place, numéro 38, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0.423.279.690, constituée suivant un acte reçu par le Notaire Michel CAYPHAS, ayant eu sa résidence à Lessines, en date du trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge du seize décembre suivant, sous le numéro 2410-1, et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu, ainsi que les comparants l'ont déclaré, aux termes d'un procès-verbal, dressé par le Notaire Jean-Pol LECLERCQ, ayant eu sa résidence à Enghien, en date du vingt et un mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge du dix-neuf juin suivant, sous le numéro 870619-423, réunissant tous les associés représentant la totalité du capital social, a adopté à l'unanimité, après examen de l'ordre du jour suivant, les résolutions ci-après :

ORDRE DU JOUR

1°) Première résolution : conversion du capital social en euros pour le faire passer de SEPT CENT CINQUANTE MILLE ANCIENS FRANCS BELGES (750.000-FB) à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENTIME (18.592,01-EUR).

2°) Deuxième résolution : suppression de la valeur nominale des parts sociales.

3°) Troisième résolution : suppression des gérants statutaires et remplacement des articles 11 et 12 des statuts, pour les remplacer par les articles 8, 9, 10 et 11, savoir :

« Article 8 : Gestion

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), associé(s) ou non, nommé(s) dans les statuts ou par l'assemblée générale qui détermine leur nombre, la durée de leur mandat et le montant de leurs émoluments, faute de quoi leur mandat est gratuit et à durée indéterminée.

L'assemblée peut révoquer en tout temps les gérants nommés par elle.

Article 9 : Vacance

En cas de vacance d'un mandat de gérant par suite de décès, démission ou autre cause, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement.

Article 10 : Pouvoirs du gérant

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Chaque gérant peut déléguer, pour une durée fixée par lui, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine à des mandataires spéciaux, associés ou non.

Article 11 : Représentation de la société

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes, même de disposition, par le gérant ou les gérants agissant conjointement ou séparément, lesquels n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation préalable de l'assemblée générale.

Les mandataires n'engagent la société que dans les limites de leur mandat. »

4°) Quatrième résolution: modifications aux statuts de la société privée à responsabilité limitée « RESTAURANT PIZZERIA LE PLATANI », pour les mettre en concordance avec les diverses résolutions

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature

adoptées, les dispositions du nouveau Code des sociétés, refonte des statuts anciens et adoption des statuts corrigés, comme suit :

« STATUTS

Titre I - Caractère de la société

Article 1 . Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « RESTAURANT PIZZERIA LE PLATANI ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 7850 ENGHIEU, Grand Place, numéro 38, depuis le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région wallonne ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale par simple décision conjointe des gérants qui ont tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement le transfert. Le gérant unique a le même pouvoir.

La société peut, par simple décision d'un gérant, établir des sièges administratifs, des succursales ou des agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 . Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, l'exploitation d'établissements de restauration, le commerce d'articles alimentaires et le service traiteur. Elle peut faire sans limitation de nature ou de lieu, toutes entreprises et opérations accessoires ou connexes.

Elle pourra aussi s'intéresser, directement ou indirectement, par voie d'apport, de participation, d'alliance, de fusion, de souscription, d'achats d'actions, d'obligations ou de tous autres titres ou autrement, dans toutes sociétés, syndicats, groupements ou entreprises existant actuellement ou à créer, qui auraient un objet principal ou secondaire semblable, analogue ou connexe au sien, s'y rattachant directement ou indirectement ou susceptible de favoriser, faciliter ou étendre sa réalisation.

Article 4 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée ayant pris cours le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Titre II - Capital - Parts sociales

Article 5 : Capital

Le capital est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENTIME (18.592,01-EUR), représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750-) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) du capital social.

Lors de la constitution de la société, le capital avait été fixé à SIX CENT MILLE ANCIENS FRANCS BELGES (600.000-FB), par apport en numéraire, et divisé en six cents (600-) parts sociales d'une valeur nominale de mille anciens francs belges (1.000-fb) chacune.

Aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire, tenue en date du vingt et un mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, le capital social a été augmenté, par apport en numéraire, à concurrence de CENT CINQUANTE MILLE ANCIENS FRANCS BELGES (150.000-FB), et par la création de cent cinquante (150-) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de mille anciens francs belges (1.000-fb) chacune.

Titre III - Gestion

Article 8 : Gestion

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), associé(s) ou non, nommé(s) dans les statuts ou par l'assemblée générale qui détermine leur nombre, la durée de leur mandat et le montant de leurs émoluments, faute de quoi leur mandat est gratuit et à durée indéterminée.

L'assemblée peut révoquer en tout temps les gérants nommés par elle.

Article 9 : Vacance

En cas de vacance d'un mandat de gérant par suite de décès, démission ou autre cause, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement.

Article 10 : Pouvoirs du gérant

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Chaque gérant peut déléguer, pour une durée fixée par lui, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine à des mandataires spéciaux, associés ou non.

Article 11 : Représentation de la société

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes, même de disposition, par le gérant ou les gérants agissant conjointement ou séparément, lesquels n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation préalable de l'assemblée générale.

Les mandataires n'engagent la société que dans les limites de leur mandat.

Titre IV - Assemblée générale des associés

Article 12 : Réunion

L'assemblée générale annuelle des associés se réunit, de plein droit sans convocation, le troisième mardi du mois de juin de chaque année, pour entendre le rapport de gestion si la loi l'impose et discuter les comptes annuels, à moins qu'une convocation adressée avant cette date ne fixe d'autres jour et heure. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée est remise au lendemain à la même heure.

L'organe de gestion ou les commissaires, s'il y en a, peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social. La convocation contient l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter ainsi qu'en annexe une copie des documents dont l'envoi préalable est imposé par la loi ou par les présents statuts. Elle est faite par lettre recommandée envoyée quinze jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale se tient à l'endroit indiqué dans la convocation et, à défaut d'indication, au siège de la société.

Article 13 : Représentation à l'assemblée

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Celui qui convoque peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, trois jours francs avant l'assemblée.

Article 14 : Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire signé et daté contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'associé, son domicile ou son siège social, le nombre de parts sociales pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat.

Article 15 : Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le gérant qui l'a convoquée ou, à son défaut, par l'associé présent le plus âgé.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et l'assemblée choisit les scrutateurs le cas échéant. Les autres gérants présents complètent le bureau.

Article 16 : Délibérations de l'assemblée

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la législation sur les sociétés ou par les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée, à la majorité des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes s'expriment à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Une liste des présences indiquant le nom des associés présents ou représentés et le nombre de parts sociales pour lesquelles ils prennent part aux votes, est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 17 : Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres du bureau et par les associés présents qui le demandent.

La liste des présences et les procurations y sont annexées.

Des copies ou extraits à produire en toutes circonstances sont signés par un gérant seul.

Article 18 : Associé unique

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans le registre spécial précité, tenu au siège de la société.

Titre V - Comptes sociaux

Article 19 : Exercice social

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 21 : Distribution

L'excédent favorable du compte des résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes approuvés, forme le bénéfice annuel net.

Un vingtième de ce bénéfice est réservé chaque année jusqu'à ce que la réserve légale ait atteint un dixième du capital social. Le prélèvement légal doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des voix sur proposition d'un gérant. Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par l'organe de gestion.

Titre VII - Dissolution - Liquidation

Article 23 : Dissolution

En cas de dissolution de la société, l'organe de gestion est chargé de sa liquidation en qualité de liquidateur si l'assemblée générale ou le tribunal régulièrement saisi ne préfère nommer un ou plusieurs autres liquidateurs.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après paiement de toutes les dettes et frais de liquidation, le boni de liquidation sera attribué aux associés proportionnellement à la valeur libérée de leurs parts respectives

5°) Cinquième résolution: nomination, par l'assemblée générale, de deux gérants non statutaire, pour une durée illimitée, étant Messieurs Felice MESSINA et Salvatore MESSINA, prénommés, et pouvoirs à conférer auxdits gérants, pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent

DELIBERATION

Ensuite l'assemblée passe à l'ordre du jour et après délibération prend les résolutions suivantes .

PREMIERE RESOLUTION : CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS.

A l'unanimité, l'assemblée décide d'adopter la résolution prévue au point 1°) de l'ordre du jour.

DEUXIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS.

A l'unanimité, l'assemblée décide d'adopter la résolution prévue au point 2°) de l'ordre du jour

TROISIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DES GERANTS STATUTAIRES.

A l'unanimité, l'assemblée décide d'adopter la résolution prévue au point 3°) de l'ordre du jour

QUATRIEME RESOLUTION: MODIFICATIONS AUX STATUTS

A l'unanimité, l'assemblée décide d'adopter la résolution prévue au point 4°) de l'ordre du jour.

CINQUIEME RESOLUTION : NOMINATION DE GERANTS NON STATUTAIRES ET POUVOIRS AUX GERANTS POUR L'EXECUTION DES RESOLUTIONS PRISES.

A l'unanimité, l'assemblée décide d'adopter la résolution prévue au point 5°) de l'ordre du jour.

Pour extrait analytique conforme, le Notaire Laurent SNYERS, à la résidence d'Enghien.

Une expédition de l'acte est déposée au greffe du Tribunal de commerce de Mons.